Informations de base

1995/0060(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Autriche : liste des zones agricoles défavorisées d'après la directive 75 /268/CEE **Subject** 3.10.01.06 Zones agricoles défavorisées **Zone géographique** Autriche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1848	1995-05-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/03/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0058	Résumé
03/04/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/04/1995	Vote en commission		
29/05/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/05/1995	Fin de la procédure au Parlement		
21/06/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0060(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 002-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/06504

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0192/1995 JO C 126 22.05.1995, p. 0058-0060	27/04/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0058 JO C 125 22.05.1995, p. 0001	06/03/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1995/0212
JO L 137 21.06.1995, p. 0001 Résumé

Autriche : liste des zones agricoles défavorisées d'après la directive 75/268/CEE

1995/0060(CNS) - 06/03/1995 - Document de base législatif

Cette proposition de directive vise à établir la liste des zones agricoles autrichiennes défavorisées, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE. Selon la déclaration n°37 de l'Acte d'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne, les zones répertoriées doivent être délimitées conformément à l'acquis communautaire et, dans le cas de l'Autriche, en tant que pays alpin, sur base de critères similaires utilisés en Allemagne, en

Italie et en France. Il ressort de ces différents critères, une liste de communes (Gemeinden) proposées par le gouvernement autrichien à la Commission susceptibles de figurer sur la liste communautaire des zones défavorisées. Ces zones obéissent aux prescriptions prévues à l'article 3, par. 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE. Il s'agit : - des zones de montagne où les conditions d'altitude et de pente réduisent la période de végétation et les possibilités de mécanisation (art.3, par.3); - des zones défavorisées d'un point de vue agricole et caractérisées par une faible productivité des sols et de faibles revenus en agriculture (art.3, par.4); - des zones défavorisées à handicaps spécifiques (faible superficie, collines, mauvaise situation hydrographique) et où le maintien de l'activité agricole est nécessaire pour entretenir l'espace naturel (art.3, par.5). L'application de ces indices donne comme résultat une couverture de 68,6% de la superficie agricole (SAU) de cet Etat. Une ventilation des zones classées figurent en annexe. Les zones à handicaps spécifiques ne dépassent pas 4% de la superficie de l'Autriche. Et, pour 27 communes, limitrophes de la zone de montagne, il est proposé de retenir uniquement la partie de la commune remplissant les critères retenus, ce qui représente une superficie éligible d'environ 26.000 ha. Le montant de la dépense pour les indemnités compensatoires à accorder aux agriculteurs de ces zones sera pris en compte à l'intérieur du montant global prévu pour l'objectif 5a dans le cadre de la répartition des crédits entre objectifs arrêtée par la Commission.

Autriche : liste des zones agricoles défavorisées d'après la directive 75/268 /CEE

1995/0060(CNS) - 29/05/1995 - Acte final

Le Conseil a adopté cette directive (CE n°212/95) visant à établir la liste des zones agricoles autrichiennes défavorisées, au sens de la directive 75/268 /CEE. Conformément à la déclaration n°37 de l'Acte d'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne, ces zones sont délimitées conformément à l'acquis communautaire et, dans le cas de l'Autriche, en tant que pays alpin, sur base de critères similaires utilisés en Allemagne, en Italie et en France. En fonction de ces différents critères, le gouvernement autrichien propose en annexe à la directive une liste de communes (Gemeinden) à la Commission susceptibles de figurer sur la liste communautaire des zones défavorisées. Ces zones obéissent aux prescriptions prévues à l'article 3, par. 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE. Il s'agit : - des zones de montagne où les conditions d'altitude et de pente réduisent la période de végétation et les possibilités de mécanisation (art.3, par.3); - des zones défavorisées d'un point de vue agricole et caractérisées par une faible productivité des sols et de faibles revenus en agriculture (art.3, par.4); - des zones défavorisées à handicaps spécifiques (faible superficie, collines, mauvaise situation hydrographique) et où le maintien de l'activité agricole est nécessaire pour entretenir l'espace naturel (art.3, par.5). L'application de ces indices donne comme résultat une couverture de 68,6% de la superficie agricole (SAU) de cet Etat. Une ventilation des zones classées figurent en annexe. Les zones à handicaps spécifiques ne dépassent pas 4% de la superficie de l'Autriche. Et, pour 27 communes, limitrophes de la zone de montagne, il est proposé de retenir uniquement la partie de la commune remplissant les critères retenus, ce qui représente une superficie éligible d'environ 26.000 ha. Le montant de la dépense pour les indemnités compensatoires à accorder aux agriculteurs de ces zones sera pris en compte à l'intérieur du montant global prévu pour l'objectif 5a dans le cadre de la répartition des crédits entre objectifs arrêtée par la Commission.

Autriche : liste des zones agricoles défavorisées d'après la directive 75/268 /CEE

1995/0060(CNS) - 27/04/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement Européen a approuvé cette proposition de directive conformément à la procédure prévue à l'article 143 de son règlement intérieur (procédure sans rapport).